



PAR COURRIEL

Québec, le 17 février 2021

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-21-001

Objet : Complément d'information

X,

Le 4 janvier dernier, vous avez transmis, par courriel, une demande d'accès au Bureau du Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Le 21 janvier 2021, Retraite Québec vous a transmis les renseignements en lien avec votre demande.

Suite à notre réponse, vous nous avez mentionné, par courriel, que les renseignements transmis en lien avec le point 3 ne répondaient pas à votre demande.

Le 28 janvier, suite à une discussion téléphonique, nous avons convenu que de nouvelles vérifications seraient faites et qu'une réponse pourrait vous être transmise le ou vers le 15 février 2021.

Le point 3 de votre demande visait à obtenir le nombre d'enfants recevant des allocations aux paliers 1 et 2 du SEHNSE pour les années 2019 et 2020.

Réponse de Retraite Québec

Comme mentionné dans notre lettre, notre système de gestion pour le SEHNSE comptabilise l'information pour suivre l'admissibilité du demandeur (le parent). Ainsi, le nombre d'enfants bénéficiant du SEHNSE n'est pas comptabilisé annuellement et cette donnée n'est pas nécessaire à la mise en œuvre du programme.

Le 21 janvier, nous vous avons transmis le nombre de demandes acceptées pour l'année 2019 et 2020. Nous comprenons que nous avons mal interprété votre demande et que vous souhaitez obtenir le nombre total.

Suite à de nouvelles vérifications, nous avons été en mesure d'extraire le nombre total d'enfants et le nombre total de familles qui ont reçu un versement du SEHNSE pour au moins un mois en 2019 et en 2020.

Toutefois, pour l'année 2019, nous ne pouvons pas extraire les données par palier. Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès », le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. En effet, comme le palier 2 du SEHNSE a été créé dans le système uniquement en septembre 2019, il faudrait compiler et comparer l'information dans chaque dossier client.

Par ailleurs, nous vous informons que les chiffres pour l'année 2020 ne sont pas finaux puisque nous avons utilisé des données préliminaires afin de répondre à votre demande.

Voici les données que nous détenons en lien avec le point 3 de votre demande :

Année	Palier	Familles ¹	Enfants
Total 2019		3 865	3 707
2020	1	3 103	2 973
	2	1 527	1 467
Total 2020		4 630	4 440

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

¹ Dans les cas de fratrie ou de garde partagée, il est possible qu'une famille reçoive une prestation pour plus d'un enfant ou que deux familles reçoivent une prestation pour le même enfant.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Julie Lamarre, avocate
Bureau du Responsable de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi